

Modifications d'ordonnances en raison de la reprise du pacte de l'UE sur la migration et l'asile

Résumé de la prise de position de *Vox ethica*

Fribourg, 13.10.2025

Pour cette consultation ont été pris en compte et repris des éléments de la prise de position de l'OSAR, ont également été consultés l'ODAE (Observatoire romand du droit d'asile et des étranger.ères), ainsi que les rapports du service de la Conférence des évêques suisses pour la pastoral des migrantes et des migrants, Migratio, et de la Délégation du réseau migrationscharta.ch sur la situation des réfugiés en Croatie et en Bosnie, août 2025.

En septembre 2020, la Commission européenne a présenté le projet d'un nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile. En tant qu'État associé à Schengen/Dublin, la Suisse est concernée par cette réforme. La présente consultation porte sur les adaptations du droit suisse au niveau réglementaire qui découlent de ce Pacte européen. Ces différentes mesures visent à limiter l'accès au droit d'asile, dans les pays européens ainsi qu'en Suisse.

Dans le domaine de l'asile et de la migration, une coopération européenne et des normes communes sont nécessaires. Nous constatons toutefois le fait que le pacte européen introduise principalement des *durcissements massifs* au détriment de la protection dont les réfugiés ont urgemment besoin. Si la Suisse n'a plus d'influence sur le pacte lui-même, elle devrait toutefois utiliser sa *marge de manœuvre, du fait de sa souveraineté, et de sa non appartenance à l'Union Européenne*, pour sa mise en œuvre au niveau national, car ceci engage sa responsabilité. Or la Suisse se doit de conserver sa *souveraineté et sa responsabilité* en matière d'attribution du droit d'asile sur son territoire.

Rappelons également que la Suisse est signataire de la *Convention de Genève*, relative au statut des réfugiés (1951) et du *Protocole de New York*. La *Convention de Genève* intègre le principe de non-refoulement des réfugiés (art. 33): interdit d'extrader, de refouler ou d'expulser un réfugié vers un pays où il risque d'être persécuté. Ce principe s'applique également aux requérants d'asile en cours de procédure. La Suisse est également signataire de la *Convention européenne des droits de l'homme*, de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et de la *Convention des Nations Unies contre la torture*.

En tant que service de l'Église catholique romaine, nous souhaitons rappeler l'importance impérative de prendre en compte dans ce domaine de l'asile et de la migration, notamment du fait de la vulnérabilité particulière des personnes concernées, les principes chrétiens et catholiques de respect de la dignité humaine et de solidarité envers les plus vulnérables. Il est également nécessaire que la Suisse respecte les Conventions des Nations Unies qu'elle a signées et que les autorités suisses adoptent une pratique plus généreuse et plus respectueuse des droits humains dans ce domaine de l'asile.

Les nouvelles règles de ce pacte visent à limiter l'accès à la protection des personnes en situation de migration ou de demande d'asile. Le premier pays de l'espace Schengen dans lequel arrive une personne reste responsable du traitement de la demande d'asile. Ceci génère un risque de renvoi massif de personnes dans des pays tiers (Croatie, Bosnie, Grèce, Bulgarie), aux frontières extérieures de l'Europe voire dans des pays de transit extra-européens, sans prise en compte de leur situation spécifique ni les conditions d'accueil dans ces pays. Or les conditions d'accueil dans ces pays sont particulièrement précaires et *s'apparentent souvent à de la détention, voire à des conditions proches de la torture*. Les adultes comme les mineurs encourent des *risques de violence* en cas de renvoi dans certains de ces pays. Le nouveau processus de filtrage comporte par ailleurs des risques de *profilage ethnique*.

Ces modifications, suite à l'adoption du pacte européen sur la migration et l'asile tendent à présenter la migration comme étant essentiellement un *problème à gérer*, sans prise en considération de la situation de vulnérabilité de ces personnes. Problème que l'on cherche à résoudre en renvoyant ces personnes dans des pays qui ont peu de moyens de les accueillir et sont souvent dans l'incapacité de leur proposer des moyens d'intégration. Ces renvois massifs, y compris de familles et d'enfants, dans des conditions précaires dans des pays aux frontières de l'Europe tendent également à déstabiliser ces pays et à générer des situations de violence à l'encontre de ces réfugiés.

Or la Suisse est un pays largement constitué depuis des siècles, par les diverses périodes de migration qui ont enrichi sa culture, son économie et favorisé son dynamisme. L'accueil des réfugiés et des personnes persécutées dans leurs pays pour des raisons notamment politiques, religieuses ou ethniques fait également partie des traditions de la Suisse.

En ce qui concerne les modifications de l'ordonnance, nous demandons, tout comme l'OSAR des adaptations visant à renforcer les droits des personnes en quête de protection.

L'absence de prise de position sur un point ne doit pas être interprétée comme un accord.

Les domaines de ces adaptations sont :

1. Conditions d'admission d'office.

Nous proposons de créer un catalogue de critères transparent au niveau d'une ordonnance ou d'une directive, sur la base duquel la Suisse procéderait à des entrées en matière et à des admissions obligatoires d'office dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

Mineurs :

S'il s'agit d'un mineur non accompagné qui n'a pas de famille, de frères et sœurs ou de parents dans d'autres États membres et que l'intervention volontaire sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si un parent ou une autre personne avec laquelle il existe une relation étroite se trouve en Suisse et peut aider le demandeur d'asile à s'intégrer en cas d'octroi du statut.

Raisons de santé :

Lorsqu'une personne est malade et qu'il est prévisible qu'elle aura besoin d'un traitement qui durera plus longtemps que les six mois initialement prévus pour le transfert.

Lorsqu'un transfert aggraverait considérablement l'état de santé d'une personne.

Conditions de transfert :

Si les délais de transfert des personnes dans le premier pays d'arrivée en Europe sont trop longs. Ceci génère de nombreux problèmes et empêchent une intégration des personnes. Ils peuvent également porter atteinte à la santé psychique des personnes (notamment lorsque la procédure administrative de détermination de la responsabilité prévue par le règlement AMMR¹ dure plus de douze mois).

¹ *Regulation on the Management of Asylum and Migration, Règlement sur la gestion de l'asile et de la migration.* Ce règlement (qui vise à remplacer le Règlement Dublin III) définit les responsabilités des Etats européens en matière d'Asile, il concerne également la solidarité entre les Etats membres dans ce domaine. Ce règlement fait partie du Pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile. (14.05.2024). <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj/eng>

Voir aussi : <https://www.news.admin.ch/fr/newnsb/fj26dcxfo0UNisQ2XD8Oe>

Lorsqu'il est prévisible qu'au moment de la décision, aucun transfert ne sera possible dans les six mois suivants en raison de lacunes dans le pays de destination, parce que celui-ci a déclaré un arrêt des admissions ou qu'il est soumis à une pression migratoire.

2. Traitement des familles et des enfants (ainsi que des mineurs non-accompagnés).

Les familles constituées *après l'arrivée en Suisse* devraient également être prises en compte comme familles. La Suisse a l'obligation, en vertu de l'art. 8 CEDH, de prendre en considération l'unité familiale *et de ne pas séparer les familles*. Nous demandons que les autorités prennent en considération toutes les informations disponibles, y compris les photos, les preuves de contact et les témoignages, afin de procéder à une évaluation appropriée de la relation. En outre, les autorités doivent donner une interprétation large et réaliste de ce que sont des indices « cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés » et ne pas imposer d'exigences disproportionnées. Cette marge d'appréciation doit être utilisée pour *protéger l'unité familiale*. Enfin, les autorités doivent accepter les preuves pertinentes même après l'expiration des délais, tant qu'aucune décision n'a encore été prise.

L'évaluation de l'intérêt de l'enfant, pour les mineurs non-accompagnés doit être fait par un spécialiste du domaine. En cas de *doute sur l'âge de l'enfant*, il faut partir du principe que la personne est mineure et prendre les mesures qui s'imposent.

Nous saluons les efforts visant à accélérer le regroupement familial dans le règlement AMMR. La révision des règles de preuve dans la réglementation européenne constitue une étape importante dans ce sens. Nous estimons que les éléments contenus dans le considérant 54 du règlement AMMR devraient s'appliquer à toutes les procédures de regroupement familial. Nous demandons donc que les exigences en matière de preuve pour le regroupement familial soient également inscrites dans la *réglementation nationale* afin de garantir l'égalité devant la loi.

3. Profilage des personnes et collecte des données biométriques

L'UE demande en effet que les données biométriques des enfants soient récoltées dès l'âge de 6 ans.

Le profilage génétique présente des risques et il est nécessaire de l'encadrer tout en respectant au maximum les droits de l'homme. Le recours à des test ADN sur les enfants devrait servir uniquement l'intérêt de l'enfant. Le relevé des données biométriques des enfants doit toujours être adapté aux enfants et *ne jamais être effectué sous la contrainte*.

4. Accessibilité des documents pour les requérants dans une langue qui leur soit compréhensible.

Actuellement, en Suisse, ceci n'est pas toujours le cas et il est nécessaire de s'assurer de la compréhension des documents et informations par les personnes concernées. Ceci est nécessaire afin de garantir la compréhension de leur situation par les requérant.e.s ainsi que les possibilités de recours ou de correction des erreurs dans les documents (notamment les PV d'entretiens et documents administratifs).

5. Modalités des examens de santé et de vulnérabilité.

Les examens de santé et de vulnérabilités psychique doivent être réalisés avec des critères professionnels et uniformes, selon des standards reconnus internationalement par les professions médicales (il est demandé que soient appliqués les standards du HCR et de la Croix rouge en matière de définition des vulnérabilités²).

6. Règles d'attribution d'un centre SEM à l'arrivée en Suisse.

Ces règles sont à revoir, afin notamment d'éviter que les familles soient séparées, ou placées dans un centre où elles auront davantage des difficultés à s'intégrer (par exemple pour des raisons linguistiques ou de difficultés d'accès à la scolarisation des enfants).

7. Critères et les conditions de détention.

Il est important de préciser dans quelles circonstances les détentions (privation de liberté) de personnes demandeuses d'asile sont possibles, afin de limiter au maximum les cas de détention et de garantir une égalité de traitement entre les différentes régions de la Suisse. Rappelons que la détention ne doit être possible de manière exceptionnelle et uniquement si les requérants d'asile manquent à leur obligation de collaborer ou s'il existe un risque avéré qu'ils disparaissent ou qu'ils portent atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse.

Florence Quinche, Vox Ethica

Fribourg (Suisse)

info@voxethica.ch

www.voxethica.ch

² HCR (2016), Outil d'évaluation de la vulnérabilité, EUAA (2024), IPSN : Outil d'identification des personnes ayant des besoins particuliers.